



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Note verbale datée du 8 septembre 2017, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une lettre datée du 8 septembre 2017, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de la République arabe syrienne au sujet du rapport de la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne (A/HRC/36/55) (voir annexe). Il le prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies comme document de la trente-sixième session du Conseil au titre du point 4 de l'ordre du jour.



Annexe

Lettre datée du 8 septembre 2017, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Je vous écris sur instruction de mon Gouvernement au sujet du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/36/55), contenant des accusations inadmissibles qui sont motivées par des objectifs politiques et reposent sur des déclarations et des récits dénués de tout fondement et sur des témoignages soumis par des parties non neutres, qui ne sont étayés par aucune preuve matérielle. Même si toutes les allégations figurant dans ce document sont à réfuter, le plus grave, dans ce rapport, est que la Commission a outrepassé les limites de son mandat et n'a cessé de se mêler de questions qui relèvent de la compétence d'autres organes, préjugant ainsi des résultats des travaux de ces entités. En s'obstinant à s'occuper de la question des armes chimiques et de leur utilisation, elle outrepassa de manière flagrante les limites de son propre mandat et de celui du Conseil des droits de l'homme. Elle empiète aussi sur les compétences des commissions techniques d'établissement des faits mises sur pied par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), ainsi que sur le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, sans parler du mandat du Conseil de sécurité qui a créé ce mécanisme, tout en essayant ouvertement d'entraver l'action du Mécanisme et de préjuger des résultats de ses enquêtes, qui sont toujours en cours. Depuis sa création, en application d'une résolution du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête n'a eu de cesse de publier des rapports et des déclarations présentant des conclusions fondées sur des accusations motivées par des objectifs politiques plutôt que sur une analyse juridique, et de faire devant les médias des déclarations ne répondant pas aux normes minimales d'impartialité, d'intégrité et de professionnalisme auxquelles elle est supposée se conformer. La Commission a continué d'outrepasser son mandat en tant qu'« organe d'établissement des faits et de surveillance », se permettant de lancer des accusations, adoptant une approche politisée et sélective qui consiste à s'appuyer sur les déclarations et les témoignages de parties non neutres, et formulant des recommandations et des interprétations qui n'ont aucun fondement matériel. Il est frappant de constater que le rapport confirme les intentions cachées qu'un membre de la Commission a révélées dans les médias lorsqu'il a accusé de manière peu crédible l'armée arabe syrienne d'être responsable des événements qui auraient eu lieu à Khan Cheïkhoun, quelques heures seulement après les faits, le 4 avril 2017, et avant même qu'une enquête ait eu lieu. Le fait que le rapport reprenne ces déclarations et d'autres déclarations tendancieuses est en contradiction avec les normes qui devraient régir l'action des organismes des Nations Unies. Dans le même temps, les auteurs du rapport cherchent de toute évidence à justifier les nouvelles attaques menées contre la République arabe syrienne et à couvrir l'agression américaine contre la base aérienne de Chaaëirat, l'administration Trump n'ayant produit aucun élément à l'appui de ses déclarations et ayant empêché les organes compétents de mener des enquêtes impartiales, transparentes et objectifs sur le site à Khan Cheïkhoun et à la base aérienne de Chaaëirat.

Réaffirmant qu'elle n'a à aucun moment employé de substances chimiques toxiques et condamnant fermement l'utilisation d'armes chimiques, quels que soient le lieu, l'objectif ou le prétexte d'une telle utilisation, la République arabe syrienne déclare ne détenir aucune arme chimique et avoir mis fin à son programme chimique, ce que confirme l'organisation internationale compétente. En outrepassant son mandat en termes d'objet, de lieu et de temps, et en répétant, au sujet des événements de Khan Cheïkhoun, des allégations fabriquées et diffusées par des parties liées à des groupes terroristes, la Commission a montré le peu de poids qu'elle accorde à sa propre crédibilité et révélé qu'elle n'a pas conscience des faiblesses de ses accusations, à savoir le fait que les échantillons sur lesquels elle s'appuie ne répondent pas à des normes crédibles et le manque de fiabilité ou de neutralité des parties qui ont acheminé les échantillons depuis le site des

événements présumés jusqu'en Turquie. En outre, la Commission s'est appuyée, pour parvenir à ses conclusions, sur des sources librement accessibles ainsi que sur des images, des informations et des témoignages fournis par des groupes douteux impliqués dans des activités terroristes et des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dignes de foi. Dans le même temps, elle n'a pas tenu compte d'informations importantes qui contredisaient cette version des faits, et qui étaient en accès libre et citaient des centres de recherche et des organes de presse à la fois fiables et crédibles.

La résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme, en application de laquelle les États impliqués dans la guerre contre la République arabe syrienne ont établi la Commission, a confié à celle-ci un mandat qui était, dès le départ, politisé et partial. De plus, la façon non équitable dont la Commission a mis en œuvre ce mandat dans la République arabe syrienne conduit à rejeter tous les rapports qu'elle a produits, et les divisions persistantes qui sont apparues au sein du Conseil lors du vote concernant la résolution susmentionnée et les résolutions qui, par la suite, ont prorogé le mandat de la Commission ne font que mettre en lumière le rejet que suscite son comportement non professionnel. Le caractère politisé et partial de l'action menée par la Commission dès sa création, le favoritisme dont elle fait preuve à l'égard de certaines parties et de certains États, le fait qu'elle ne tienne pas compte du droit légitime de la République arabe syrienne de défendre ses citoyens contre le terrorisme et son ingérence dans les situations sur le terrain et dans les efforts faits pour promouvoir la réconciliation nationale ont fait de ses rapports des instruments au service des objectifs et des priorités de ces États, au détriment de la crédibilité du Conseil et de son rôle de protection et de promotion des droits de l'homme, qu'il doit jouer sans viser des objectifs politiques et sans pratiquer le deux poids deux mesures. Pour ces raisons, la République arabe syrienne prie le Conseil de mettre fin aux abus persistants de la Commission et d'établir des règles propres à empêcher certains États membres de mettre les mécanismes du Conseil au service de leurs visées politiques et de leurs intérêts, au détriment du Conseil lui-même et de sa crédibilité.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la trente-sixième session du Conseil au titre du point 4 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur, Représentant permanent
Hussam Edin **Aala**